



Arrêt

**n° 194 919 du 13 novembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE BOUYALSKI
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous vous nommez [S.M.C.] et vous êtes née le 10 mars 1989 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique lébou. Vous êtes musulmane.

*En 2007, vous fréquentez les cours avec votre meilleure amie [S.C.] que vous surnommez [S.].
En mai 2009, vous débutez une relation avec [S.].*

Le 25 mars 2011, votre père vous surprend, nues, dans votre chambre avec votre petite amie, [S.]. Votre père chasse cette dernière de la maison et vous maltraite violemment. Votre mère s'interpose alors entre vous et votre père et vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez chez votre grand-mère maternelle. Deux heures plus tard, votre père vous retrouve et vous ramène à la maison où il vous enferme dans votre chambre.

Le lendemain, pendant que votre père est au travail, vous vous rendez chez votre tante. Lorsque votre père rentre à la maison et qu'il constate que vous êtes partie, il se rend immédiatement chez cette dernière. Le mari de votre tante l'empêche de rentrer. Le lendemain, il revient et menace de porter plainte.

Deux jours plus tard, votre tante vous aide à quitter Dakar. Le 31 mars 2011, vous quittez le Sénégal en avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 1er avril 2011 sous le nom de [S.C.R.] née le 10 août 1993.

Le 14 juillet 2011, vous êtes entendue par le Commissariat général en tant que mineure.

Le 22 juillet 2011, le Commissariat général vous reconnaît le statut de réfugié.

En décembre 2011, vous vous rendez en Gambie pour retrouver votre amie [S.].

En juillet 2012, vous partez en vacances en Italie. Le 3 septembre 2013, vous êtes contrôlée par la police belge à l'aéroport de Bruxelles. Les policiers découvrent que vous possédez des documents d'identité sénégalais, notamment un passeport délivré par les autorités sénégalaises le 25 juillet 2013 et une carte d'identité et que vous revenez d'un voyage au Sénégal. En outre, les policiers constatent que certaines données identitaires, à savoir votre nom et votre date de naissance, indiquées dans vos documents sénégalais, diffèrent des données reprises dans vos documents de séjour belges (voir dossier administratif). Votre véritable identité est [S.M.C.] née le 10 mars 1989. Suite à ces nouveaux éléments, vous avez été entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 octobre 2013. Le 18 novembre 2013, le Commissariat général vous retire le statut de réfugié pour motifs de fraude à l'identité, déclarations mensongères quant à votre âge et retour dans le pays où vous dites craindre des persécutions. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision de retrait. Le 11 mars 2014, vous introduisez une nouvelle demande d'asile basée sur les mêmes faits. Vous produisez le certificat médical de [S.] ainsi que votre acte de naissance. Le 26 mars 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande.

Le 18 juin 2014, votre avocat introduit une requête en suspension et en annulation de la décision de refus de prise en considération. Votre avocat joint à la requête les documents "UNHCR, Human Right situation, 3/4/2012", "Senegal - The human right situation, Amnesty international 2012, p. 15", "Evaluation à long terme du programme de Tostan au Sénégal: Région de Kolda, Thiès et Fatick par unicef, septembre 2008", "Rapport de recherche de l'observatoire du Sida et des sexualité pour le GAMS Belgique", "Lutte contre l'excision: une mission parlementaire attendue à Kolda, Articles de presse du 16 mars 2013".

En 2015, vous rencontrez [M.B.]. Vous entretenez une relation intime durable avec lui jusqu'à ce jour.

Le 11 février 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision de refus de prise en considération dans l'arrêt n°161954. Le Conseil estime qu'il est nécessaire d'instruire de manière plus approfondie la demande de protection internationale au regard de l'orientation sexuelle alléguée.

Le 30 mars 2016, le Commissariat général prend une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord d'insister sur le fait que le CGRA a clôturé votre première d'asile par une reconnaissance du statut de réfugié. Votre statut a fait l'objet d'un retrait pour motif de fraude à l'identité, à l'âge et retour dans le pays d'origine. A ce sujet, le Commissariat général a relevé que, après l'obtention de votre statut de réfugié, vous avez entretenu de nombreux contacts avec vos autorités que vous disiez craindre, contacts matérialisés par la délivrance de différentes pièces d'identité. Ce constat empêchait de croire aux faits de persécution allégués. Etant donné que vous avez, de votre propre aveu, dissimulé des éléments lors de votre demande d'asile précédente, le CGRA constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant à des éléments essentiels dans une demande d'asile. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Ensuite, il convient de préciser que le Commissariat général vous avait reconnu le statut de réfugié au bénéfice du doute, estimant que vos déclarations étaient relativement crédibles compte tenu notamment de votre jeune âge et de votre vulnérabilité en tant qu'enfant mineur au moment de l'examen de votre première demande d'asile. Depuis lors, le Commissariat général a pris connaissance de nouvelles informations, notamment du fait que vous étiez âgée de 22 ans lors de votre audition du 14 juillet 2011 alors que vous déclariez n'avoir que 17 ans. Cet élément, entre autres, remet en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié octroyé à l'époque.

En effet, le niveau d'exigence lors des auditions au Commissariat général est plus faible pour les personnes mineures et vulnérables, catégorie à laquelle vous n'apparteniez pas. Par ailleurs, vos déclarations contradictoires lors de votre audition du 11 janvier 2017 ne convainquent pas le Commissariat général de votre homosexualité.

Enfin, en dépit de vos allégations selon lesquelles vous craignez d'être persécutée en cas de retour au Sénégal, le Commissariat général a constaté que vous êtes retournée dans ce pays en date du 3 septembre 2013. Vos justifications à ce sujet n'ont pas convaincu le Commissariat général (voir décision de retrait dans la farde bleue). Dès lors, le Commissariat général estime que votre comportement démontre votre absence de crainte de persécution par rapport à ce pays.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [S.C.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

D'abord, vos propos contradictoires durant vos auditions au Commissariat général empêchent le Commissariat général de croire avez entretenu une relation intime avec [S.C.] comme vous le prétendez.

Tout d'abord, vous vous contredisez sur l'ethnie de votre amie [S.]. Lors de votre audition du 22 octobre 2013, vous déclarez que [S.] fait partie de l'ethnie socé (p. 11 de l'audition). Durant votre audition du 11 janvier 2017, vous affirmez que [S.] est wolof (p. 4 de l'audition).

Ensuite, vos propos contradictoires au sujet des parents de votre amie posent question. Vous déclarez lors de votre première audition que les parents de votre amie [S.] se nomment "[B.] et son père je ne sais pas on l'appelle [P.C.]" (p. 10 de l'audition du 14 juillet 2011). Vous dites ensuite que sa maman s'appelle [N.] et son père [K.] (p. 10 de l'audition du 11 janvier 2017). Confrontée à vos déclarations contradictoires, vous dites que son père se nomme [P.C.] et que vous avez compris à la naissance de son neveu qu'il s'appelait de la sorte car l'enfant portait son nom (p. 18 de l'audition du 11 janvier 2017).

Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous aviez déjà cité le cousin [K.] de votre amie lors de votre audition de 2011 sans faire de lien avec le père de [S.]. Dès lors, si vous affirmiez avoir appris que le père de votre amie s'appelait [K.] à la naissance du neveu de ce dernier, vous ne pouviez pas ignorer le prénom du père de [S.] lors de la première audition (p. 11 de l'audition).

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez en 2011 que le père de [S.] travaillait à la Sonatel et qu'il est retraité maintenant et que sa maman est mère au foyer (p. 10 de l'audition du 14 juillet 2011). Ensuite, en 2017, vous dites que, d'après les informations que vous possédez, ses parents n'ont jamais travaillé (p. 11 de l'audition du 11 janvier 2017). A nouveau confrontée à ce sujet, vous justifiez "je me suis trompée ce jour-là, c'est sa grande soeur qui travaille avec son mari (...) ils étaient tous les deux à la Sonatel Medina au centre-ville de Dakar (p. 18 de l'audition du 11 janvier 2017).

Ensuite, alors que vous déclarez en 2011 que [Y.], la plus jeune soeur de [S.], travaillait chez "Expresso, une société de communication" après avoir été à l'école jusqu'en terminale vous dites en 2017 que [Y.] "ne travaillait pas mais maintenant elle travaille chez Matforce une société qui vend des peintures industrielles" (p. 11 de l'audition du 14 juillet 2011 et p. 11 de l'audition du 11 janvier 2017). Dans la même audition, lorsqu'il vous est demandé où [Y.] travaillait avant d'arriver chez Matforce, vous dites qu'elle était étudiante et lorsque l'officier de protection vous demande si depuis que [Y.] n'est plus étudiante elle travaille chez Matforce, vous confirmez (p. 11 de l'audition du 11 janvier 2017). A aucun moment vous ne mentionnez la société Expresso lors de la seconde audition.

De telles contradictions au sujet de la famille proche de votre petite amie que vous côtoyez intimement de 2007 à 2011 empêchent de croire que vous avez réellement entretenu une relation intime avec cette dernière.

De plus, interrogée au sujet de l'habitation de [S.] où vous dites que vous avez été plusieurs fois, même le week-end, vos déclarations sont une nouvelle fois contradictoires (p.8 de l'audition du 14 juillet 2011). Lors de votre audition du 14 juillet 2011, vous décrivez le logement de [S.] de cette manière "La porte de la maison était saumon, les murs blancs. A l'entrée, 10 mètres après il y a la cour et le salon, il y avait un étage, les chambres étaient en haut, elle avait sa propre chambre, celle de [Y.] était séparée mais au même étage et les parents au deuxième. La cuisine était en bas, au jardin, une toilette en bas. (...) [la douche] en bas aussi, il y a aussi une douche dans la chambre de [Y.] et de ses parents, pas dans la chambre de ma copine" (p. 11 de l'audition du 14 juillet 2011). Lors de votre audition du 11 janvier 2017, vous décrivez le logement de [S.] totalement différemment. En effet, vous dites "ils habitaient au rez-de-chaussée avec jardin. C'était un appartement avec 3 chambres. A l'entrée la véranda et la deuxième porte l'espace de vie et le bureau. A droite le living, la cuisine juste à côté et les 3 chambres sur la gauche" (p. 11 de l'audition). Invitée à préciser où se situe la douche, vous complétez "vous entrez par le living et la salle de douche est par là pour aller au jardin et une salle de bains dans la chambre de [S.] et de sa soeur aînée [N.F.]" (idem). Une nouvelle fois, vos propos divergents au sujet de l'habitation de votre amie empêchent de croire que vous avez réellement fréquenté ce lieu.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez lors de la première audition du 14 juillet 2011 que votre maison et celle de [S.] étaient proches, soit à 10 minutes de marche l'une de l'autre (p. 9 de l'audition). Lors de votre dernière audition, vous dites que vous habitez à 20 minutes de bus l'une de l'autre (p. 13 de l'audition du 11 janvier 2017). Confrontée à ce sujet, vous expliquez que cela fait 6 ans et que vous ne savez plus exactement (p. 18 de l'audition du 11 janvier 2017). Etant donné que vous fréquentez [S.] de 2007 à 2011 et que vous expliquez que vous rentriez ensemble de l'école, cette explication ne peut suffire à justifier une telle divergence de vos propos. Cette contradiction amenuise encore un peu plus la crédibilité de la relation que vous dites avoir entretenue avec [S.].

Enfin, vous relatez lors de votre audition du 14 juillet 2011 que votre amie [S.] vit avec "ses parents et [Y.] car [son autre soeur] [N.F.] est mariée et vit à Fass avec [R.S.]" ou encore "elle a vécu à Dakar, à Gueule Tapée, (...) avec ses parents" (p. 10 et 11 de l'audition du 14 juillet 2011). Cependant, lors de votre audition du 11 janvier 2017, vous expliquez que [S.] "vivait avec ses soeurs. Son père, je ne l'ai pas connu, je ne l'ai jamais vu. (...) Ses parents vivent à Kaolack, je ne les ai jamais vus. Elle vit avec ses deux soeurs, sa grande soeur est mariée" (p. 10 de l'audition du 11 janvier 2017). Une telle différence dans vos propos au sujet des parents de votre amie et de son cadre de vie achève de ruiner la crédibilité de la relation que vous dites avoir entretenue avec [S.].

Vos déclarations contradictoires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation amoureuse homosexuelle durant plusieurs années et que vous côtoyez intimement de 2007 jusqu'en 2011, compromettent gravement la crédibilité de cette relation et votre orientation sexuelle révélée au cours de cette relation.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surprise avec votre amie [S.] en mars 2011 comme vous le prétendez.

En effet, alors que vous déclarez que [S.] se trouvait à Sokone après vos problèmes lors de votre audition de 2013, vous dites, le 11 janvier 2017, que [S.] était d'abord en Gambie puis ensuite à Karang (p. 4, 7 et 8 de l'audition du 22 octobre 2013 et p. 15 de l'audition du 11 janvier 2017). A aucun moment vous ne dites que [S.] a été hébergée à Sokone comme vous le déclariez en 2013. Cette contradiction à propos du lieu où votre amie a trouvé refuge suite à vos problèmes pose question.

De plus, vous expliquez en 2011 que vous aviez été surprises le 10 mars 2011 par votre père en compagnie de [S.] dans votre chambre et que vous aviez quitté le Sénégal le 30 mars 2011. Durant cette période de 20 jours, vous dites que vous avez été hébergée durant 8 jours à Thiès chez un ami de votre tante (p. 4 et 5 de l'audition du 14 juillet 2011). Or, en 2017, vous dites qu'il s'est passé à peine une semaine entre le moment où votre père vous surprend en compagnie de [S.], un vendredi soir, et le moment où vous quittez le Sénégal le 30 mars 2011, un mercredi (p. 10 de l'audition du 11 janvier 2017). Vous ne faites pas état de votre séjour à Thiès chez l'ami de votre tante qui avait, selon vous, duré 8 jours. Cette omission tend à ruiner la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes homosexuelle et que vous avez entretenu une relation intime avec [S.] et que c'est suite à la découverte de cette relation par votre père que vous avez quitté le Sénégal. Le fait que vous entreteniez une relation de cohabitation légale avec un homme et que vous n'avez entretenu aucune relation intime avec une femme en Belgique est un indice complémentaire quant au fait que vous n'êtes pas homosexuelle.

Pour le surplus, il importe de relever que vous vous contredisez également sur le nom du seul garçon que vous dites avoir côtoyé au Sénégal.

En effet, lors de votre audition du 14 juillet 2011, vous dites "j'avais un copain, [A.S.], on est pas restés longtemps ensemble, 3 mois. (...) Je n'ai eu qu'un seul copain (...)" (p. 8 de l'audition). Ensuite, en 2017, vous affirmez à deux reprises que vous aviez un ami qui vous draguait et qui s'appelait [A.D.] (p. 10 et 16 de l'audition du 11 janvier 2017). Vous affirmez également que vous n'avez eu qu'un seul copain et que c'était [A.D.] (p. 16 de l'audition du 11 janvier 2017). A nouveau, une telle contradiction sur le nom de votre seul petit ami masculin au Sénégal amène le Commissariat général à croire que votre récit d'asile relève de l'apprentissage plutôt que d'un réel vécu personnel.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

L'acte de naissance que vous présentez est un indice de votre identité, votre nationalité ainsi que de votre âge. Ces éléments ne sont plus remis en cause par le Commissariat général à ce stade de la procédure et au vu de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre carte d'électeur saisi lors du contrôle de police auquel vous avez été soumise le 3 septembre 2013 à l'aéroport de Bruxelles.

Concernant le certificat médical au nom de [S.] que vous présentez, le Commissariat général relève une importante anomalie entamant largement la force probante de ce document. Ainsi, le Commissariat général constate que ce document fait mention d'une « circonsition » (sic). Le Commissariat général estime très peu probable qu'un médecin commette une telle erreur d'orthographe dans un document de ce type. Ensuite, il importe de relever le manque de précision de ce certificat. En effet, le médecin se borne à indiquer qu'il a pratiqué une intervention chirurgicale suite à une circonsition (sic), sans plus. Il n'indique ni l'intervention pratiquée ni la gravité de l'excision dont votre partenaire aurait été victime. Un tel manque de précision est peu vraisemblable. En outre, invitée à expliquer l'intervention du médecin, vous déclarez uniquement qu'elle a eu une consultation comme chez le gynécologue, qu'elle a eu une perfusion et que le médecin lui a prescrit des médicaments (déclarations à l'Office des étrangers du 11 mars 2014, rubrique 15). Or, il est mentionné sur le document que vous présentez qu'elle a subi une intervention chirurgicale. Une telle contradiction n'est absolument pas crédible. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous affirmez avoir été interrompue (ibidem).

Or, la lecture de vos déclarations indiquent le contraire (*ibidem*). En effet, il vous a été demandé si d'autres pratiques médicales avaient été réalisées chez ce médecin, ce à quoi vous avez répondu par la négative. De plus, le Commissariat général constate que vous présentez ce document plus de sept mois après son émission. Un tel délai pour présenter ce document n'est pas crédible. Quoi qu'il en soit, ce document, ne se rapporte pas directement à votre personne et n'apporte aucun élément complémentaire quant aux faits jugés non crédibles que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents "UNHCR, Human Right situation, 3/4/2012", "Senegal - The human right situation, Amnesty international 2012, p. 15", "Evaluation à long terme du programme de Tostan au Sénégal: Région de Kolda, Thiès et Fatick par unicef, septembre 2008", "Rapport de recherche de l'observatoire du Sida et des sexualité pour le GAMS Belgique", "Lutte contre l'excision: une mission parlementaire attendue à Kolda, Articles de presse du 16 mars 2013", ils ne sont pas non plus de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Ces documents sont de portée générale, relatifs à l'homosexualité. Or, votre homosexualité a déjà été remise en cause par le Commissariat général. Dès lors, ces documents généraux ne sont pas de nature à rétablir la réalité de votre homosexualité et des faits de persécution allégués à la base de cette dernière.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré « (...) de la violation des articles 48/3, 48/6, 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » (requête, page 6).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 13).

4. Les rétroactes

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique en date du 1^{er} avril 2011; demande qui a fait l'objet le 22 juillet 2011 d'une décision de la partie défenderesse lui octroyant la qualité de réfugié.

La demande de la partie requérante était fondée sur son orientation sexuelle, celle-ci invoquant sa relation homosexuelle avec S.C., découverte par son père, et les maltraitances qu'elle a dû subir.

En date du 22 juillet 2011, la partie défenderesse a décidé de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante.

4.2 Suite à de nouveaux éléments communiqués à la partie défenderesse, la partie requérante a été réentendue par les services de la partie défenderesse en date 22 octobre 2013.

En date du 17 décembre 2013, la partie défenderesse a décidé de procéder au retrait du statut de réfugié précédemment octroyé à la partie requérante.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

4.3 Par la suite, la partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande de protection internationale le 11 mars 2014.

A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande et produit de nouveaux éléments.

Le 26 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°161 954 du 11 février 2016.

Le 11 janvier 2017, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante. En date 2 mars 2017, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision querellée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment la nature contradictoire des propos de la requérante concernant sa compagne S.C., la famille proche et l'habitation de cette dernière. Elle pointe encore une contradiction dans ses déclarations relativement au lieu où S. a trouvé refuge suite aux problèmes allégués, à la période qui précède la fuite de la requérante du pays en 2011, et au nom du seul garçon que la requérante déclare avoir fréquenté au Sénégal. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.4.1 Ainsi d'abord, s'agissant du caractère contradictoire de ses réponses concernant sa compagne S. et la famille de cette dernière, la partie requérante souligne tout d'abord qu'elle a pu expliquer toutes les incohérences auxquelles elle a été confrontée. Ensuite, elle explique « avoir toujours appelé le père de [S.] « [P.C.] » et n'avoir compris que postérieurement que son vrai prénom était [K.] ». Elle ajoute que « dans la culture africaine où l'usage de surnoms, de qualificatifs, plutôt que de prénoms, au sein des familles et même des familles élargies, est monnaie courante » ; qu'elle « a fini par déduire » son vrai prénom en grandissant ; « [q]u'il ne faut pas perdre de vue le contexte de jeunesse et de peur dans lequel [elle] se trouvait (...) en 2011, lors de sa première audition ». Elle allègue encore que la contradiction portant sur l'employeur de la sœur de S. résulte de la circonstance « qu'elle ne parlait pas de la même sœur de [S.] » dans la mesure où « la grande sœur de [S.] travaillait à SONATEL avec son mari et que c'est son autre sœur, [Y.], qui travaillait pour la société MATFORCE ». Elle soutient également que les descriptions différentes du logement de S. s'expliquent par le fait que « la famille de [S.] a beaucoup déménagé » et « [q]u'il n'est dès lors pas improbable [qu'elle] ait confondu certains détails des différents logements ». Elle affirme enfin « qu'aucune incohérence en ce qui concerne les informations livrées sur la personne de [S.], sur ses caractéristiques, ses hobbies, ses passions, leurs activités de couple, leur rencontre, ou leur relation, n'ont été relevées par le CGRA » ; et qu'elle « n'a été directement confrontée à ces incohérences prétendument relevées que pour un très faible nombre d'entre elles ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il observe, tout d'abord, que les contradictions relevées dans l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles sont déterminantes dès lors qu'elles portent sur un élément central de son récit, à savoir sa relation avec S. Le Conseil juge particulièrement invraisemblable que la requérante ait pu ignorer le prénom du père de sa petite-amie durant toutes ces années pour finalement s'en souvenir au cours de sa dernière audition (rapport d'audition du 14 juillet 2011, page 10 - dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 18 et rapport d'audition du 11 janvier 2017, pages 10 et 18 - dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 5). Les justifications de la requête à cet égard - les capacités de déduction de la requérante, l'usage de surnoms dans la culture africaine, ou encore son jeune âge lors de sa première audition - ne pouvant raisonnablement pas expliquer cette importante incohérence. Si la partie requérante explique encore que ses propos contradictoires sur le logement de S. résultent de la circonstance que la famille de cette dernière « a beaucoup déménagé », le Conseil ne peut que relever que la requérante n'a fait état d'aucun déménagement de sa compagne durant ses auditions. Le Conseil relève, par ailleurs, que la contradiction afférente à l'employeur de Y. ne peut raisonnablement s'expliquer par la circonstance que la requérante évoquait une autre sœur de S. dans la mesure où il ressort de la lecture des rapports de ses auditions qu'elle était précisément interrogée sur Y. (rapport d'audition du 14 juillet 2011, page 11 - dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 18 et rapport d'audition du 11 janvier 2017, page 11 - dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 5). Quant à l'allégation selon laquelle elle n'a pas été confrontée à toutes les incohérences pointées par la partie défenderesse, si ce reproche est certes fondé, il est surtout dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire.

5.4.2 Ainsi encore, s'agissant de la fuite de S. après la découverte de leur relation, la partie requérante « *confirme qu'après avoir été surprises par son père, S. est partie (...) à Sokone (...)* ». Elle affirme « *que le fait que cet élément n'ait pas été spontanément mentionné par [elle] dans sa dernière audition ne constitue pas une incohérence mais un oubli* » et rappelle « *qu'il s'agit là du récit de fuite de [S.] et non [du sien]* ».

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil étant donné, d'une part, qu'elles relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, et, d'autre part, qu'elles tentent de minimiser l'importance des carences relevées, sans être étayées d'aucun élément précis et concret de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse dans sa décision.

5.4.3 Ainsi encore, s'agissant de son petit ami d'enfance, la partie requérant explique que « [A.D.] est *une amourette de jeunesse et n'a jamais été son petit ami* » et qu'elle a précisé au sujet de ce garçon lors de sa seconde audition, qu'il « *'la draguait', mais pas qu'ils étaient ensemble* » (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications dès lors qu'elle ne justifie pas la raison pour laquelle la requérante a expressément déclaré que son seul et unique « *copain* » s'appelait A.D. alors qu'elle avait précédemment déclaré qu'il s'agissait d'A.S au sujet duquel elle a déclaré : « *j'avais un copain, [A.S.], on est pas restés longtemps ensemble, +-3 mois, en 2009* » (rapport d'audition du 14 juillet 2011, page 8 – dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 18 et rapport d'audition du 11 janvier 2017, page 16 – dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 5).

5.4.4 Ainsi encore, la partie requérante allègue, de manière générale, que « *la décision entreprise se fonde exclusivement sur une comparaison des récits livrés par Madame [S.] en 2011, lors de sa première demande d'asile, et en 2017, pour sa seconde demande* ». Elle lui reproche ainsi de « *se contente[r] de relever les inadéquations entre ces deux récits pour conclure à l'existence d'un doute sur la crédibilité du récit, sur son homosexualité (...)* ». Elle argue qu'une période de six ans s'est écoulée entre ses deux auditions auprès des services de la partie défenderesse ; que son « *premier récit avait été livré (...) juste après les événements traumatisants, dans des circonstances de fuites et de dissimulation de son identité* » ; qu'elle était, à défaut d'être mineure, « *très jeune et vulnérable* » ; que l'écoulement du temps contribue à la dilution des souvenirs les plus traumatisants ; que sa seconde audition « *a duré de très longues heures, et que le CGRA s'est contenté de relever les quelques incohérences entre les récits, sans toutefois ne nullement relever toutes les cohérences entre eux* » ; et que la partie défenderesse « *a opéré une sélection orientée de [ses] propos* » (requête, pages 6, 7, 9 et 10).

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante. Il relève, tout d'abord, que si la partie défenderesse a relevé des divergences entre les déclarations successives de la requérante, elle ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que ces divergences soient d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les contradictions relevées ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais portent au contraire sur des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la requérante. En outre, l'invocation que de nombreuses années se sont écoulées depuis les faits et entre ses deux auditions, ainsi que son jeune âge à l'époque du déroulement des faits allégués, ne convainc pas davantage, dès lors que les carences relevées dans son récit portent sur des éléments particulièrement significatifs et marquants, touchant à son vécu personnel, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus cohérents que ceux, largement contradictoires, tenus en l'espèce. Par ailleurs, si la partie requérante pointe la longueur de sa seconde audition, le Conseil relève pour sa part que celle-ci n'a fait part, dans ce cadre, à aucun moment, d'une quelconque fatigue et n'a, de manière générale, fait valoir personnellement quelque élément que ce soit qui aurait pu expliquer le caractère incohérent de ses réponses durant son audition. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait « *opéré une sélection orientée* » de ses déclarations. En effet, à la lecture des rapports d'audition de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que l'orientation sexuelle alléguée et les problèmes connus dans ce cadre ne pouvaient être tenus pour établis.

5.4.5 Ainsi enfin, la partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil en exposant que : « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ». Ainsi, cette jurisprudence du Conseil ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.5 Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes connus dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6 Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

S'agissant, plus particulièrement du certificat médical établi au nom de S., la partie requérante soutient que « l'identité du médecin étant clairement reprise, il est donc identifiable et pourrait être contacté aisément (...) » ; « qu'il appartenait donc à la partie adverse de contacter le médecin renseigné aux fins de vérification » ; et que cette pièce atteste, non seulement la véracité de ses propos, mais également le fait que sa compagne a subi des violences liées à son genre dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que, s'il est constant que la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique et, partant, de produire l'ensemble des éléments qu'il estime nécessaires à cette fin ; en l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement estimer, en substance, que la force probante limitée de ce document - anomalies, manque de précision, propos contradictoires de la requérante avec le contenu de cette pièce, dépôt tardif - ne permettait pas de rétablir la crédibilité largement défailante du récit de la partie requérante ; aucune mesure d'instruction complémentaires ne pouvant remédier à ces constats. Pour le surplus, le Conseil juge tout à fait invraisemblable qu'un médecin emploie le terme de « *circumcision* » pour, selon les dires de la requérante, faire état d'un acte d'excision dont aurait été victime sa compagne.

5.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans son pays d'origine, correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition

ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD